



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2014/DRIEE/ 132

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'aménagement de la base de loisirs de Vaires-Torcy (77)

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de **Monsieur Serge GOUTEYRON**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de **Madame Nicole KLEIN**, préfète de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté en date du 9 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, portant nomination de **Monsieur Alain VALLET**, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'arrêté n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à **Monsieur Serge GOUTEYRON**, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté n°13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à **Monsieur Alain VALLET**, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 84 du 13 septembre 2013 donnant subdélégation de signature à **Madame Laure TOURJANSKY**, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France et à **Monsieur Jean-François CHAUVEAU**, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France.

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, et le dossier joint à cette demande en date du 10 mars 2014, établis par la société d'aménagement et d'équipement de la région Île-de-France dans le cadre du projet d'aménagement de la base de loisirs de Vaires-Torcy (77).

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 17 mai 2014 ;

Vu les remarques du public émises lors de la consultation du public, du *21 mai au 20 juin 2014* via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ainsi que la destruction, la capture ou l'enlèvement d'espèces animales protégées de 21 espèces : 19 espèces d'oiseaux et 2 espèces d'amphibiens ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur relève par conséquent d'une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

La Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région Parisienne (SAERP), 7 rue Watt 75629 Paris Cedex 13 ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la base de loisirs de Vaires-Torcy (77).

L'autorisation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ainsi que la destruction, la capture ou l'enlèvement d'espèces animales protégées suivantes :

Amphibiens (seuls concernés par la destruction, la capture ou enlèvement d'individus)

- Grenouille verte indéterminée (*Pelophylax sp*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)

Oiseaux

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
- Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*)
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*),
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*),
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*),
- Hyppolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
- Locustelle tachetée (*Locustella naevia*)
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pouillot vélos (*Phylloscopus collybita*)
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*)
- Rousserolle verderolle (*Acrocephalus pallustris*)
- Tarier pâtre (*Saxicola torquata*)

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée au pétitionnaire jusqu'au 31 décembre 2018 pour les seules espèces inscrites au CERFA et sous réserve de la mise en œuvre par celui-ci de l'ensemble des mesures listées dans le dossier de demande de dérogation (pages 66 à 71) ainsi que celles listées dans le présent article, et sous réserve du maintien fonctionnel des milieux créés. Sauf mention contraire dans le présent arrêté, ces mesures seront mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

1. Mesures de réduction (page 66)

- dans l'ensemble des zones impactées, les défrichements auront lieu hors période de

reproduction de la majorité des espèces faunistiques entre octobre et février ;

- réduction des emprises du chantier au minimum en délimitant les zones non affectés par les travaux ;
- éviter la circulation des engins ou les dépôts divers même provisoires dans les espaces non concernés par les travaux en posant des clôtures ou piquetage avec linéaire de rubalise ;
- information et sensibilisation des différents acteurs du chantier.

2. Mesures compensatoires (pages 66 à 69)

- renforcement du cycle de recolonisation par les essences champêtres avec des plantations d'arbres et d'arbustes indigènes rencontrés dans les peuplements forestiers environnant ;
- création et creusement des mares détruites selon les prescriptions édictées (pages 67 et 68) avec transplantation de végétation aquatique et hygrophile ;
- reconstitution de friches plus ou moins arbustives pour la faune protégée d'une superficie d'environ 6ha avec une fauche annuelle tardive (au mois d'octobre).

3. Mesures d'accompagnement et de suivi du projet (pages 69 à 70)

- utilisation des essences d'arbres et d'arbustes indigènes et locales pour les plantations ;
- la taille des arbres et arbustes se fera uniquement hors période de végétation en hiver ;
- la hauteur de coupe des secteurs en herbe ne doit pas être inférieure à 10 cm et sera réalisée à la fin du mois d'octobre ;
- exportation systématique des déchets de coupe.
- suivi des mesures pendant leur mise en application par un écologue (page 72) ;
- communication annuelle à la DRIEE Île-de-France des résultats de l'ensemble des actions et suivis mis en place avec proposition d'adaptation des mesures mises en œuvre pour la faune et la flore en cas d'absence d'efficacité de celles-ci.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus. Elle peut également faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions fixées par les articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

La préfète de Seine-et-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris Le **20 AOUT 2014**

Pour la préfète et par délégation

Le directeur régional et interdépartemental

de l'environnement et de l'énergie

La **Alain VALLET**
interdépartemental
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Île-de-France

Annexes :

Annexe 1 : pages 66 à 72 du dossier de demande de dérogation

pi L. Tranquilli
Laure Y...

9 MESURES DE SUPPRESSION ET RÉDUCTION DES IMPACTS PRISES POUR CHACUNE DES ESPÈCES PROTÉGÉES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE

9.1 MESURES DE SUPPRESSION DES IMPACTS

Comme il n'est pas possible de supprimer complètement les impacts permanents directs liés à la disparition des habitats naturels, les mesures suivantes permettront de réduire les impacts. En effet, certains impacts peuvent être réduits en mettant en œuvre les prescriptions suivantes.

9.2 MESURES DE RÉDUCTION

Plusieurs mesures seront mises en œuvre pour limiter les impacts en phase travaux.

9.2.1 Période de travaux

Dans l'ensemble des zones impactées, les défrichements auront lieu **entre octobre et février**, donc hors période de reproduction de la majorité des espèces faunistiques.

9.2.2 Protection des secteurs voisins

Des enjeux ayant été décelés aux abords des zones impactées, il conviendra de **réduire les emprises du chantier au minimum** en délimitant avant cette phase les zones non affectées par les travaux. Pour ce faire, **la pose de clôtures ou piquetage avec linéaire de rubalise** devra être réalisée avant le début des travaux. Il s'agit d'éviter la circulation des engins ou les dépôts divers même provisoires dans les espaces qui ne sont pas concernés par les travaux. Pour atteindre cet objectif, une information et une sensibilisation des différents acteurs du chantier devront être réalisées. Ces mesures seront intégrées au DCE de l'entreprise travaux.

9.2.3 Évaluation des impacts résiduels

Il ne semble pas possible de modifier le projet pour supprimer les impacts sur le milieu naturel. Des mesures de réduction d'impacts ont donc été proposées dans le chapitre précédent. Malgré la mise en œuvre de celles-ci, des impacts persisteront toutefois pour l'ensemble des espèces citées.

Pour compenser efficacement les impacts résiduels du projet, il faut donc mettre en œuvre des **mesures compensatoires**.

9.3 PROPOSITIONS DE MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENTS

Nous rappelons ici la définition des mesures compensatoires. Elles sont nécessaires lorsqu'il y a perte ou destruction d'un habitat ou d'une espèce. Elles interviennent uniquement si l'atténuation ou la

réduction des impacts du projet est impossible. Elles visent à offrir **une contrepartie** aux effets dommageables non réductibles engendrés par le projet.

La carte de localisation des mesures figure page 77.

Nous considérons que les secteurs détruits par les travaux sont ponctuels et localisés sur moins de 1000 mètres carrés. Les espèces potentiellement touchées sont toutes communes et bien réparties sur l'ensemble de la zone d'étude. Les milieux détruits auront la capacité de se régénérer naturellement après quelques années.

Néanmoins, nous proposons une mesure de renforcement du cycle de recolonisation par les essences champêtres avec des plantations d'arbres et d'arbustes indigènes rencontrés dans les peuplements forestiers environnants. Toute plantation d'espèces exotiques est bien évidemment à proscrire en milieu naturel.

➤ **Déplacement des amphibiens**

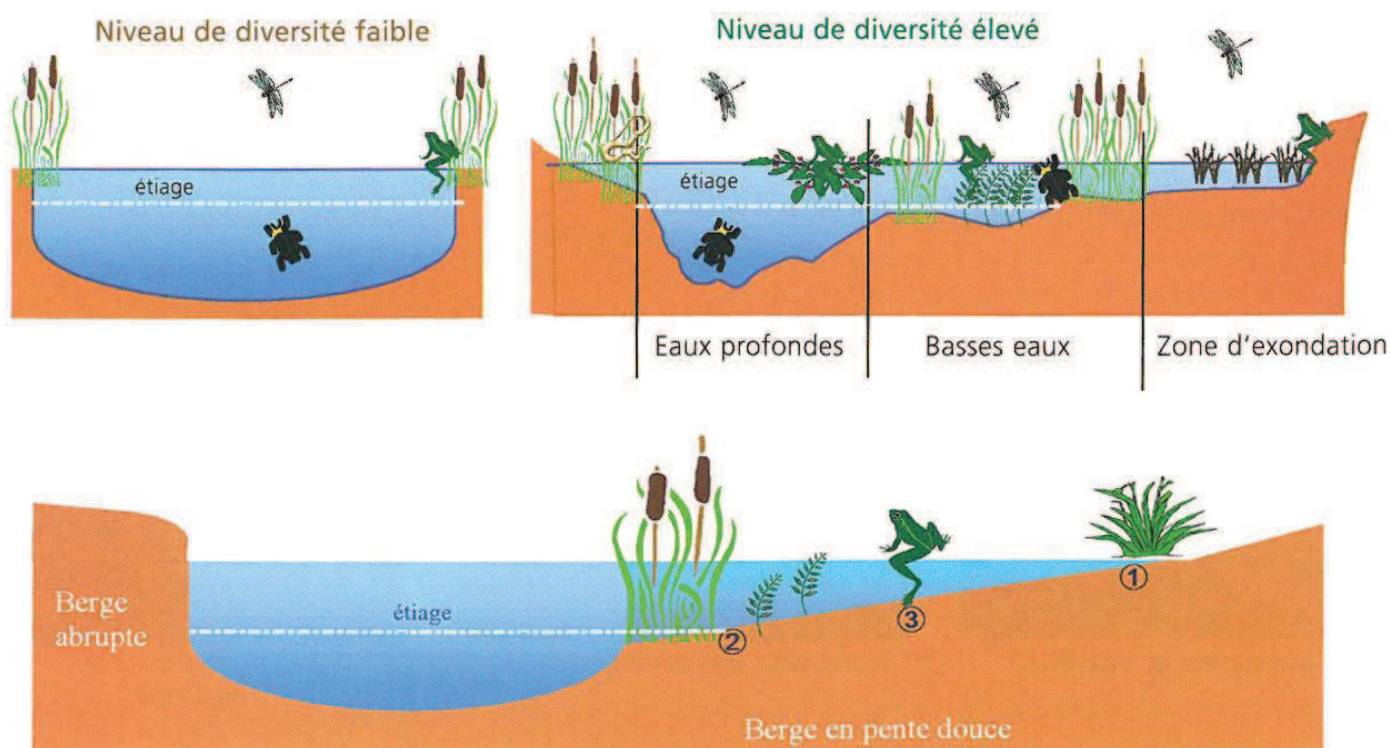
Il ne sera pas nécessaire de mettre en place des barrières à amphibiens, en effet les travaux seront réalisés en période hivernale (entre octobre et février).

➤ **Creusement des mares et transplantation de végétation aquatique et hygrophile**

Les deux mares devant être détruites, il est nécessaire de les recréer à proximité.

La superficie devra être équivalente, rappelons que la mare nord fait 430 m² et la mare sud 390m². La profondeur devra être **au maximum de 2 mètres** mais pas sur la totalité de leur surface. Le principe est d'avoir des **profondeurs variables** avec des pentes douces, les parties les plus profondes servant essentiellement de refuge pour les espèces aquatiques au cas où le niveau de l'eau baisse beaucoup, notamment en période estivale. Les profondeurs maximales ne concerneront qu'1/4 de la surface du fond des mares, la majorité du fond sera à une profondeur comprise entre 20 et 50 centimètres.

Les schémas ci-dessous illustrent l'intérêt d'aménager les mares selon les prescriptions proposées.



Le creusement aura lieu à l'automne, dans un secteur du périmètre opérationnel où les travaux seront terminés. **Dans la mesure où les travaux seront réalisés hors période de reproduction, il n'est pas nécessaire d'envisager obligatoirement la création de mares 1 an auparavant.**

Nous recommandons de procéder aux transferts des fonds vaseux des mares détruites vers celles nouvellement créées, ceci permettra que :

- tous les sédiments se déposent au fond,
- la végétation spontanée aquatique et hygrophile commence à se développer,
- les insectes aquatiques ou seulement à phase larvaire aquatique, comme les libellules, débutent leur colonisation.

Cette recommandation permettra aux amphibiens d'avoir un habitat de substitution d'ores-et-déjà favorable à leur reproduction et à leurs recherches alimentaires.

Peu après le creusement et si l'eau ne fait pas son apparition, il faudra procéder à l'imperméabilisation à l'aide d'argiles ou de marnes déposées au fond sur une profondeur d'environ 30 cm.

Lorsque l'eau sera présente, soit par affleurement de la nappe alluviale, soit par accumulation des eaux de pluies, deux opérations concernant la flore seront à mener:

- le **curage d'une partie du fond des mares d'origines** avec transfert dans les nouvelles mares des sédiments récoltés. Il s'agit de récupérer les graines de characées *Chara sp.* contenues dans la vase. En effet, l'habitat de la directive qu'elles composent mérite une transplantation et les graines ayant une capacité germinative élevée, ce procédé sera particulièrement adapté. Les sédiments seront ensuite déposés au fond des mares et ce jusqu'aux berges en pente douce.
- les rhizomes de la **Massettes à feuille étroites** *Typha angustifolia* seront prélevés puis plantés dans les deux mares. Il n'est pas nécessaire de récupérer toute la station car les plants déplacés pourront se répandre dans les mares d'accueil.

La surface de compensation allouée pour la recréation de mares est estimée à 800 m² environ, elle compensera les 820 m² détruits par le projet.

Nous estimons que la recréation des mares à partir des caractéristiques écologiques initiales permettra un retour progressif estimé à deux ans environ des deux espèces d'amphibiens identifiés dans les mares détruites par le projet. L'intérêt batrachologique étant limité dans le périmètre des travaux, les mesures proposées seront suffisantes pour restituer des habitats favorables à ces deux espèces et favoriser l'installation de nouvelles espèces.

➤ **Reconstitution de friches plus ou moins arbustives pour la faune protégée**

Plus ou moins herbeuses ou arbustives, les friches ont révélé pour la flore et la faune un intérêt certain qui nécessite une reconstitution soit sur place, dans le cadre de la création des espaces végétalisés du projet, soit en bordure même de l'implantation du projet. **La surface sera d'environ 6 hectares**, superficie correspondant à celle des friches où des enjeux de moyen à fort ont été relevés.

Les milieux de friches seront reconstitués sans semis par colonisation des plantes de friches voisines. En effet, ces plantes ont souvent de grandes capacités de dispersion.

Il faudra laisser également des buissons et ronciers se développer, essentiellement pour les oiseaux dont la plupart des espèces notées dans les friches (Locustelle tachetée, Rousserolle verderolle, Fauvette grisette,...) ont besoin comme support pour le chant et surtout le nid. La proportion de

buissons dans les friches sera **de l'ordre de 30% de la surface occupée**, en petits massifs dispersés et par endroit reliés. Au cas où des essences exotiques se développent à cette occasion, comme par exemple le **Buddleia** *Buddleja davidii*, l'**Ailante** *Ailanthus altissima*, la **Renouée du Japon** *Fallopia japonica* ou le **Robinier faux-acacia** *Robinia pseudoacacia*, **les plants en questions seront systématiquement déracinés, exportés et détruits.**

La **fauche des friches** sera **annuelle et tardive** (octobre), avec exportation des déchets de coupe. En effet, en laissant les produits de coupes se décomposer sur le sol, on enrichit peu à peu le milieu et donc **on favorise les plantes nitrophiles** et envahissantes qui entreront directement en concurrence avec les espèces floristiques à favoriser. Les buissons seront contenus par endroit au cas où leur recouvrement dépasse les 30% indiqués précédemment. **Enfin et si possible, il faudra éviter au maximum l'emploi de désherbants et de tout produit phytosanitaire.**

La surface de compensation allouée pour les friches est estimée à 9,5 hectares environ et compensera les 6 hectares détruits par le projet.

9.4 PROPOSITIONS DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENTS

➤ **Recommandations concernant les espaces verts pour la faune protégée**

A l'exception des mesures à mettre en place pour les transferts de plantes et les reconstitutions d'habitats, il est préférable que les autres espaces à végétaliser soient gérés de telle sorte qu'ils soient favorables à la flore et à la faune tout en étant attrayant sur le plan paysager.

Les mesures en question sont exposées ci-dessous.

Au sujet des plantations d'arbres et d'arbustes, il est fortement conseillé d'utiliser des **essences d'arbres et d'arbustes indigènes et locales**. L'avantage est d'une part qu'elles sont adaptées aux sols et au climat local et, d'autre part, d'être utilisées préférentiellement par les espèces faunistiques indigènes. Les essences en question, déjà présentes sur le site, sont le **Frêne élevé** *Fraxinus excelsior*, le **Saule blanc** *Salix alba*, le **Troène d'Europe** *Ligustrum vulgare* (et non *L. ovalifolium*), le **Cornouiller sanguin** *Cornus sanguinea*, le **Fusain d'Europe** *Evoymus europaeus*, l'**Aubépine à un style** *Crataegus monogyna* et le **Prunellier sauvage** *Prunus spinosa*. On peut également ajouter d'autres essences comme le **Chêne pédonculé** *Quercus robur*, l'**Érable champêtre** *Acer campestre*. De même, la problématique du cycle biologique des espèces faunistiques renvoie à l'entretien des plantations. Il est vivement conseillé de ne pas utiliser de produits phytosanitaires et autres biocides et de privilégier les méthodes d'agriculture biologique, dans le cas contraire, la richesse en espèces floristiques et faunistiques serait forcément moindre.

En ce qui concerne l'entretien des arbres et arbustes, il faut **tailler les sujets uniquement hors période de végétation**, donc en hiver afin de ne pas perturber la reproduction de la faune associée à ces formations, notamment les oiseaux. Les déchets de coupes seront évacués. De plus, Il faut éviter de tailler les branches basses. Ces dernières sont souvent éliminées dans les espaces verts pour donner aux arbres et arbustes une forme simplifiée d'un tronc nu surmonté d'un houppier dense. Beaucoup d'espèces, en particulier les oiseaux du cortège des haies et bosquets, mais aussi les insectes profitent de la végétation dense jusqu'au sol pour se reproduire ou se réfugier en cas de danger. Ce rôle d'abris, confirmé dans le périmètre opérationnel avec les buissons et les jeunes arbres, serait totalement supprimé en cas de coupe des branches basses.

En ce qui concerne les secteurs en herbe, il est conseillé de couper et non pas de broyer. En effet, en cas de coupe ou de fauche, la base des végétaux est moins détériorée. De ce fait **la repousse est plus rapide**. La hauteur de coupe **ne doit pas être inférieure à 10 cm** pour ne pas modifier de manière importante les conditions microclimatiques au sol et limiter la mortalité sur les espèces animales.

En ce qui concerne la période de fauche, celle-ci a une **incidence directe sur l'abondance** de certaines espèces floristique et sur le cycle biologique de la faune.

Les **espèces à floraison printanière**, comme la Primevère officinale, **ne peuvent pas disséminer leurs graines** si la **fauche s'effectue à la fin du printemps**. Autre exemple, la Vesce cultivée peut être deux fois plus abondante si la fauche s'opère en juillet et non en juin.

Une fauche trop précoce détruit le milieu de vie de très nombreuses espèces animales, essentiellement celles qui dépendent des fleurs nectar, pollen, de la sève, des racines, des feuilles, des tiges et des graines phytophages, granivores, femelles pondeuses. L'**absence de couverture végétale** provoque la **perte des zones de refuge**, ou **des quartiers d'hivernage**, mais aussi la disparition d'un environnement végétal souvent nécessaire pour la recherche du partenaire. De ce fait, les prédateurs et les parasites cessent d'exister par manque de proies ou d'hôtes.

La majorité des espèces prairiales sont des **plantes pérennes** adaptées à une perte de feuilles. Elles se reproduisent essentiellement de façon **végétative et rarement par germination**. En ce qui concerne ces espèces, **la période de fauche influence** essentiellement **la hauteur de la végétation** qui par ailleurs est capitale au maintien d'un grand nombre d'invertébrés.

En effet, en **absence de fauche** la hauteur de la végétation s'accroît rapidement fin mai et début juin pour devenir **maximale en juillet** avec en moyenne 67 cm. Par la suite, cette hauteur diminue pour atteindre 47 cm en septembre.

Ainsi, pour la flore comme pour la faune, la **période optimale** de fauche se situe à la **fin du mois d'octobre**. Si pour des raisons d'accueil du public, les fauches doivent être plus fréquentes, celles-ci ne doivent pas concerner tous les espaces en herbe à la fois. Une rotation des fauches en fonction des secteurs permettra à la faune de se réfugier dans les parcelles intactes.

Les déchets de coupes devront être systématiquement exportés. Dans le cas contraire, le sol s'enrichit et ne favorisera plus que quelques espèces envahissantes sans intérêt écologique particulier. Lorsque l'on exporte, le sol s'appauvrit mais le nombre d'espèce tant au niveau floristique que faunistique s'accroît.

Il est préférable de ramasser les produits de fauche quelques jours après la coupe. Les résidus vont perdre environ les deux tiers de leur poids par évaporation. Ce qui facilite l'exportation et réduit les coûts. De même, si on laisse séjourner quelques jours sur le sol les espèces annuelles, elles pourront se maintenir en disséminant leurs graines.

La surface de compensation allouée pour la plantation de haies et bosquets est estimée à 2,5 hectares environ, elle compensera les 1,2 hectares détruits par le projet.

9.5 SUIVIS ÉCOLOGIQUES

Pour que la mise en œuvre des mesures proposées soient conformes aux objectifs à atteindre, **le maître d'ouvrage sera accompagné par un écologue aux différentes étapes du chantier et pour réaliser les mesures de réduction et de compensation des impacts.**

Des passages devront être effectués :

- en cours de travaux pour vérifier que toutes les mesures de réduction sont correctement mises en place,
- pendant l'aménagement des sites d'accueil, le creusement des mares de substitution et le transfert des espèces,
- après la phase travaux et la fin de la mise en place des mesures pour contrôler leur efficacité.

Dans ce dernier cas, la thématique et le calendrier des visites seront les suivants.

Au niveau des stations de plantes transférées, il s'agira de passer en mai, en juillet et en août ou septembre pour vérifier leur état et leur répartition. Une cartographie et des photos permettront d'une année sur l'autre de vérifier leur évolution.

En ce qui concerne les mares de substitution, des passages permettront de vérifier la présence d'espèces aquatiques, notamment les amphibiens en soirée et à la lampe torche, car beaucoup d'espèces sont particulièrement actives de nuit. Les passages auront lieu :

- en mars, pour les amphibiens précoces,
- en mai, pour les espèces amphibiens tardifs et les libellules.
- en août, pour les libellules.

Dans les habitats de friches recréées, il s'agira de vérifier que les espèces, en particulier d'oiseaux cantonnées à ces habitats, se sont réinstallées. Les passages se feront à l'occasion des 3 prospections précédemment citées :

- en mars, pour les oiseaux nicheurs précoces,
- en mai, pour les oiseaux nicheurs plus tardifs, ainsi que pour les lépidoptères diurnes,
- en août, pour les lépidoptères diurnes et les orthoptères.

Tout problème lié à un aménagement défectueux, une gestion non appropriée ou tout autre dysfonctionnement sera relevé et l'information sera transmise rapidement au maître d'ouvrage avec proposition d'action pour y remédier. Dans tous les cas, un compte-rendu de suivi sera remis à la fin de chaque année.

Ce suivi est préconisé pour une durée de 5 ans, l'évolution des effets d'un aménagement n'étant pas totalement perceptibles dès le début de sa période opérationnelle.

L'écologue interviendra également à la demande du maître d'ouvrage si un besoin se fait sentir.

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures proposées avec l'assistance d'un écologue permet de certifier que la qualité écologique de la zone d'étude sera maintenue.

Compétence des écologues pour le suivi des travaux et les suivis scientifiques